

Susanne Laval

Madame la préfète du Gard
Marie -Françoise LECAILLON
en main propre
Préfecture du Gard
30100 Nîmes

28 octobre 2021

Demande de la communication des documents et information adressée par télécopie (**Télécopie : 04 66 36 00 87**) à Mme la préfète du GARD – **EN MAIN PROPRE**

Demande de me communiquer dès la réception de la télécopie ou au plus tard sous 48 heures après sa réception par courriel les documents mentionnés ci-dessous et l'information sur une date dissimulée dans les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2019 et du 18 décembre 2019 portant sur la réhabilitation du Camp Perrier à Lézan

Madame la préfète,

l'ordonnance du Tribunal Administratif concernant une requête pour excès de pouvoir déposée le **9 mai 2019** à l'encontre de la commune de Lézan vous était communiquée le **5 octobre 2021** .

extrait de l'ordonnance du 5 octobre 2021 :

Sur la recevabilité des écritures de la commune de Lézan :

*9. Aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales : «Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (...) ».*10. *Alors que la requérante a opposé l'absence de délibération autorisant le maire de la commune de Lézan à ester ou défendre en justice, une telle délibération justifiant de l'habilitation du maire pour représenter la commune dans la présente instance n'a pas été produite.*

Dans ces conditions, il convient d'écarter des débats, pour irrecevabilité manifeste, les écritures produites en défense par la commune, en ce compris ses conclusions formées sur le fondement des articles R. 741-12 et L. 761-1 du code de justice administrative"

La commune de Lézan était informé dès le **15 mai 2019** du dépôt de la requête pour excès de pouvoir au >Tribunal Administratif de Nîmes :

15/05/2019



DE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES
A : COMMUNE DE LÉZAN
COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

Le 12 juin 2019 un avocat s'est présenté au nom de la commune au Tribunal Administratif.

Le 20 juillet 2021 l'huissier de justice vous a transmis notre courrier au sujet de l'occultation par la commune de Lézan et le commissaire enquêteur

1. des vices substantiels ayant entaché l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lézan

2. des vices substantiels ayant entaché l'enquête publique sur le PLU (→ arrêté municipal n° 46/2018 du 23 juillet 2018).

Vous êtes au courant de l'ensemble des échanges que j'ai adressé au sous-préfet depuis novembre 2018 et de ses réponses et très particulièrement de celle du 18 mars 2019 et 29 mai 2019 et du 28 juin 2019.

Vous êtes informée que le contrôle du CR/ PV de la réunion du conseil municipal du 28 mai 2019 était explicitement demandé au sous-préfet d'Alès à cause **des propos non tenus rajoutés dans le procès-verbal** (débat de la délibération portant sur **l'attribution de la protection fonctionnelle au maire de la commune**).

Un enregistrement audio du débat était communiqué au sous-préfet d'Alès par courriel.

Les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2019 et du 18 décembre 2019 exposent qu'au nom de la commune de Lézan était adressée le 11 juin 2019 au service « Eau et Risques » de la DDTM *une proposition pour le réaménagement du site du Camp Perrier.*

Or, il n'existe aucune délibération du conseil municipal qui aurait habilité le maire de la commune d'adresser le 11 juin 2019 cette proposition à votre service.

Et il n'existe aucune délibération du conseil municipal qui aurait validé avant ou après le 4 juillet 2019 un projet d'arrêté de mise en demeure ayant été transmis à la commune dans le cadre d'une procédure contradictoire jamais inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal depuis le 21 décembre 2018 ou dès le 17 janvier 2019. .

Et il n'existe aucune délibération du conseil municipal qui aurait autorisé le maire de la commune d'adresser le courrier du 27 novembre 2019 au directeur de la DDTM **et en copie au sous-préfet et au préfet.**

Je vous prie en mon nom propre et en ma fonction de gérante du GFA du Domaine du Mas du chêne , numéro SIREN 444066104 de nous communiquer sans délai et dès la réception de la télécopie et au plus tard sous 48 heures après sa réception les documents et information mentionnés ci-dessous :

1. la date dissimulée - de la visite conjointe entre la DDTM et le maire du site Camp Perrier . (la commune ne me la communique toujours pas ni M GAUTHIER)

2. la délibération du conseil municipal de la commune de Lézan validée par vos services portant sur l'approbation du PLU de Lézan qui est mentionnée parmi **les actes administratifs associés** du rapport de manquement signé le 16 janvier 2019 par M GAUTHIER et Mme COLMANT du SER de la DDTM.

Ce rapport était notifié le 17 janvier 2019 à la commune de Lézan en tant que propriétaire de la parcelle AD 2091 et il était adressé en copie au maire de la commune et au président d'Alès

Agglomération M Max ROUSTAN qui occupait aussi la fonction de **président du Syndicat Mixte du Pays Cévennes** en 2019 ayant émis un avis sur le PLU à l'instar du préfet..

3. une copie du courrier que j'aurais adressé au préfet au sujet de la parcelle **AD 2091** que M GAUTHIER et Mme COLMMANT citent dans le rapport de manquement signé le 16 janvier 2019.

J'avais adressé un courrier en AR le 26 novembre 2018 à M COURTRAY qui n'est pas cité dans le rapport de manquement. Au sujet de la parcelle AL 2091 : cette fausse référence cadastrale était mentionnée dans le rapport sur le PLU → citation du mémoire en réponse remis au commissaire enquêteur par la commune- ce mémoire en réponse aux observations des PPA et du public est retenu par la commune jusqu'à ce jour – il n'était ni consultable à la mairie ni publié sur le site internet de la commune de Lézan au mépris de l'arrêté municipal n° 46 /2018 dont le contrôle de son respect par la commune et le commissaire enquêteur incombait au préfet et au président du Tribunal Administratif.

4. l'avis favorable par mail en date du **4 juillet 2019** de la commune de Lézan sur le projet d'arrêté de mise ne demeure transmis dans le cadre de la procédure contradictoire .

Je vous prie de me communiquer votre réponse par courriel à l'adresse mail suivant

susannelaval@yahoo.fr et également par courrier postal à l'adresse mentionnée ci-dessus.

En vous en remerciant d'avance recevez , Madame la préfète , mes salutations distinguées

Susanne Laval



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 66 29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

NÎMES le 18 DEC. 2019

ARRETE N° 30-2019-12-18-003

abrogeant l'arrêté n°30-2019-07-29-004 et mettant en demeure la commune de Lezan, représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les remblais du site du camp Perrier et procéder à la réhabilitation du site sur la commune de LEZAN

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la visite en date du 21/12/2018 et le rapport de manquement établi le 16/01/2019 et notifié le 17/01/2019 par courrier R/AR à la commune de Lezan représentée par son maire en exercice concernant des remblais et déchets divers situés en zone inondable sur la parcelle n° AD2091, correspondant à un site dénommé « camp Perrier » ;

Vu la visite conjointe entre la DDTM et le maire de la commune en vue d'examiner une solution adaptée pour la mise en conformité des remblais constatés ;

Vu l'avis favorable par mail en date du 04 juillet 2019 de la commune de Lezan sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu le courrier de la commune de Lézan en date du 27/11/2019 sollicitant un délai supplémentaire pour la mise en conformité des remblais du site du camp Perrier et la réhabilitation du site ;

Considérant la proposition de la commune en date du 11/06/2019 pour un réaménagement du site du camp Perrier,

Considérant que cette proposition de réaménagement permet de procéder à une mise en conformité de la situation décrite dans le rapport de manquement sus-visé,

Considérant les difficultés que rencontre la commune à assumer financièrement le coût du projet dans les délais impartis ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Lezan, représentée par son maire en exercice est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais situés sur le site du camp Perrier sur la commune de Lezan.

La mise en conformité, suivant engagement signé de M. le Maire de la commune de Lezan en date du 11/06/2019 et plan joint en annexe consiste à :

- stopper tout nouvel apport de remblais et autres déchets sur le site en renforçant la signalisation et en équipant le site de tel sorte que l'accès soit impossible ;
- procéder à un terrassement du site, à l'évacuation des remblais superficiels pour nivellement de la zone ;
- réaliser un aménagement paysager sur le site ;
- examiner une solution pour un usage de ce site, au terme de la mise en conformité, récréatif et de loisir.

Article 2 :

La mise en conformité doit être effective au plus tard dans le respect du calendrier suivant :

- fin novembre 2019 : achèvement de la condamnation des accès au site, mise en place de la signalisation ;
- fin du premier semestre 2020 : achèvement du terrassement du site et de l'évacuation partielle des remblais, dont reprofilage des talus ;
- fin du 2ème semestre 2020 : achèvement des plantations sur les talus avec des espèces locales adaptées ; Délimitation d'une zone de tri par plantation d'une haie végétalisée.
- fin novembre 2020 : plantation d'une oliveraie et enherbement.

La commune propose en fin d'année 2021 un projet d'aménagement d'une partie de la zone en zone de loisirs, dans le respect des obligations réglementaires et des risques intrinsèques au site. Ce projet est soumis pour avis, 2 mois avant mise en œuvre, au service eau et risques de la DDTM.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Lezan représentée par son maire en exercice est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune de Lezan.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Lezan, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Lezan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de police d'Alès, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques


Jérôme GAUTHIER

ANNEXE à l'arrêté n°

Description des travaux à réaliser



Annexe n° 1 de 1

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-12-18-003
du

18 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Alès, le 23 mai 2018

Direction Générale- Service SCOT
Affaire suivie par : Patrick Cathelineau
et Cécile Braud
Tél. : 04.66.55.84.82.
cecile.braud@alesagglo.fr

N/Réf : MR/PC/CB – SMPC-2018-08

Objet : Avis PLU arrêté le 4 décembre 2017

Monsieur le Maire
Mairie de Lézan
7 avenue de la Gare
30350 LEZAN



Monsieur le Maire,

Votre Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 22 janvier 2018 et l'avis du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes porteur du Schéma de Cohérence Territoriale est sollicité.

Eu égard au contenu du dossier réceptionné le 26 février, nous constatons que votre Plan Local d'Urbanisme est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale.
Par conséquent, nous avons le plaisir de vous faire part, d'un

avis favorable, avec remarque.

Nous formulons la remarque suivante :

le maintien d'une dent creuse de plus d'1,5 hectare située au croisement du Chemin de Sauve et du Chemin Communal Montée du Brias (Parcelle AL n°0345) au cœur d'une zone Ud devrait faire l'objet d'une justification détaillée.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président
Maire d'Alès

Max ROUSTAN

u

Lézan L'aménagement de la traversée du village va continuer

Samedi 19 janvier, à 18 h 30, Éric Torreilles, le maire, entouré des membres du conseil municipal, a présenté ses vœux. Le foyer était bien rempli et les participants ont été très attentifs au discours qui dans un premier temps a rappelé les travaux qui ont été réalisés en 2018, ainsi que les principales décisions prises par le conseil.

Ensuite le maire a fait part des futures réalisations. Les plus importantes : continuer l'aménagement de la traversée du village, réaliser un parking face aux commerces avenue de la Gare, la réfection de la voirie, l'installation d'un restaurant gastronomique et huit chambres luxueuses



■ Le maire entouré de son conseil municipal.

des (4 étoiles) dans le château est en négociation et une étude est lancée afin d'évaluer dans sa globalité l'investissement à réaliser pour le gros œuvre et le second œuvre. Après toutes les

démarches, les consultations, les réunions publiques obligatoires ou non obligatoires, le PLU (plan local d'urbanisme) sera soumis à l'approbation du conseil sous peu.

DEPARTEMENT
DU
GARD



MAIRIE de LEZAN

30350

Tél : 04 66 83 00 25

Fax : 04 66 83 08 43

SER
Courrier arrivé le

- 3 DEC. 2019

Direction départementale des
territoires et de la mer

A Lézan, le 27/11/2019

Monsieur le Maire

A

Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer DDTM du
GARD
89 rue Weber
30000 Nîmes

Objet : dépôt déchets inertes au camp Perrier.

Référence : lettre de la DDTM N° CTRL-30-2019-00158

Affaire suivie à la DDTM par Mr Jérôme Gauthier et Mme Véronique Colmant

Monsieur le Directeur,

Suite à notre conversation, je vous confirme notre demande de report pour la mise en œuvre de la mise en conformité des remblais du site du Camp Perrier et la réhabilitation du site.

En effet, nous avons procédé immédiatement à la condamnation des accès au site, et à la mise en place de la signalisation, et avons contacté une entreprise pour effectuer un devis de travaux pour le terrassement qui devait être effectué avant la fin de l'année. Ces travaux sont estimés entre 72 000.00 euros et 104 000.00 TTC.

Au vu de ce montant élevé, d'une part, nous sommes contraints d'effectuer une mise en concurrence, et d'autre part, nous ne pourrions honorer la facture sur cet exercice.

Aussi nous sollicitons votre bienveillance, afin que vous nous consentiez un délai de 10 à 12 mois supplémentaires. Ce délai nous permettra d'établir un cahier des charges prenant en compte la totalité du projet (mise en conformité des remblais, traitement des déchets, et réhabilitation du site). Les travaux de traitement des remblais pourraient ainsi avoir lieu lors des grandes vacances scolaires 2020, et les plantations pourraient commencer dès l'automne 2020.

D'un point de vue budgétaire, une provision sur deux ans, (2019-2020) couvrirait approximativement la somme prévisionnelle.

En vous remerciant vivement pour votre compréhension, et restant à votre disposition, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire

Eric TORREILLES



Copie : M. le sous Préfet, M. le Préfet.

tes ou paee) a l'exterieur la nuit.

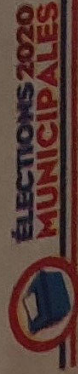
Au quotidien, quelques bonnes

gnie, ceux-ci doivent faire l'objet d'une étroite surveillance de la part de leur propriétaire.

vis a cet effet, débroussailler les jardins, entretenir et vérifier régulièrement les caves et gre-

Lézan

Éric Torrelles sollicite un nouveau mandat



Élu conseiller municipal en 2001 puis maire en 2010, Éric Torrelles a décidé de se représenter au poste de maire.

Cinq conseillers sur les dix-neuf que compte l'équipe ont choisi de ne pas renouveler leur candidature pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé. Cinq nouvelles recrues apporteront une vision nouvelle et le dynamisme de leur jeunesse.

Soutenu et épaulé par toute son équipe durant ces dix années, Éric Torrelles est toujours aussi motivé pour poursuivre l'aventure et mener à terme les projets

engagés tels que le réaménagement de la traversée du village et les aménagements autour de la voie verte notamment.

Il a à cœur de concrétiser les projets en cours d'étude que sont la création d'une maison de santé pluridisciplinaire, enjeu majeur pour la pérennité de l'offre en matière de santé locale, la réhabilitation du château, dossier ouvert depuis plusieurs années ou le devenir du Camp Perrier.

Enfin de permettre au lien social et à la solidarité de continuer à occuper une place centrale dans l'action municipale tout comme les efforts en faveur de la qualité environnementale.



La liste du maire sortant Vivons Lézan ensemble.

LE PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Publication pendant la campagne électorale des municipales 2020 sur le site internet vivonslezanensemble.fr du candidat TORREILLES et sa liste - composée majoritairement d'anciens élus - cette fiche d'information est supprimée dès le 15 mars 2020

- ▶ Lancement de l'étude en 2014.
- ▶ Début des travaux de la commission assistée par les bureaux d'études en 2015.
- ▶ Réunion de concertation avec les PPA (DDTM, Département, Chambres consulaires) de 2015 à 2017.
- ▶ Réunions publiques de présentation (2015 à 2017).
- ▶ Recueil des avis favorables de tous les PPA et CDPNAF en 2017.
- ▶ Arrêt du PLU en janvier 2018.

10 – Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Travaux pour la mise en application de l'arrêté
préfectoral
n° 30-2019-07-29-004 (article 1 - second alinéa)



Mairie de Lezan – 7 Avenue de la gare
30350 LEZAN
Tel : 04 66 83 00 25
E-mail : secretariat@mairielezan.fr

Commune de LEZAN

Veillez choisir les pièces du Dossier de consultation que vous désirez télécharger avant de cliquer sur le bouton ci-dessous

- **dce cAMP PERRIER**
 - **00 Sommaire.pdf (92 Ko)**
 - **01 Acte d'engagement.pdf (184 Ko)**
 - **02 Détail quantitatif estimatif.pdf (158 Ko)**
 - **03 Bordeaux des prix unitaires.pdf (155 Ko)**
 - **04 Cahier des clauses administratives particulières.pdf (190 Ko)**
 - **05 Cahier des clauses techniques particulières.pdf (254 Ko)**
 - **06 Règlement de la consultation.pdf (186 Ko)**
 - **07 Plan de situation des travaux.pdf (688 Ko)**
 - **08 Arrêté préfectoral.pdf (339 Ko)**
 - **09 Plan des travaux projetés.pdf (1,29 Mo)**
 - **10 Rapport recherche amiante.pdf (4,01 Mo)**
 - **11 Attestation de visite.pdf (94 Ko)**
 - **12 Avis d'appel public à la concurrence.pdf (132 Ko)**

- **dce cAMP PERRIER**

CAMP PERRIER

Des travaux d'envergure ont eu lieu afin de réhabiliter ce vaste terrain communal qui a été décaissé, nivelé et débarrassé de la végétation sauvage.

De l'herbe verte et des fleurs tapisseront le sol au printemps prochain grâce à de la semence de jachère fleurie. Vingt-quatre oliviers ont été plantés en bordure de route ainsi que dix arbres de différentes essences de hautes tiges.

La partie parking qui existait déjà a été à nouveau délimitée et réorganisée. Ces premiers aménagements rendent le lieu agréable pour le plus grand plaisir des riverains. Une réflexion est en cours sur la poursuite du projet Camp Perrier, élus du conseil municipal et du conseil municipal des jeunes vont se pencher sur le sujet et les nombreuses possibilités qui s'offrent à ce grand espace. Les jeunes élus se plaisent à rêver à de nouveaux équipements et services en faveur de la jeunesse du village.



parking de 250 places OAP Camp Perrier

Expéditeur : Suzanne Laval (su...)

À : erictorreilles-mairedelezan@mairielezan.fr; secretariat@mairielezan.fr

Cci :

Date : lundi 4 janvier 2021 à 13:08 UTC+1

Monsieur le maire,

le permis d'aménager obtenu pour la réalisation du parking au Camp Perrier avant la rentrée 2016 est matérialisé sur le plan de l'OAP Camp Perrier du PLU arrêté le 22 janvier 2018 et de celui présenté le 24 janvier 2019 aux administrés.

Nous avons coloré la surface approximative de ce parking présenté aux lézannais.

Veuillez nous communiquer ou permettre la consultation du plan soumis à l'instruction des services administratifs pour " caser" 250 places de stationnement .

Avec mes salutations distinguées

Susanne Laval



Screenshot_2021-01-04 Géoportail(7).png
247.5kB



Commentaire de la commune de Lézan

La prise en considération des risques et contraintes hydrauliques s'est fondée sur l'étude des documents fournis dans le porter à connaissance de l'Etat, et sur ses doctrines en matière de prise en compte des risques en matière d'urbanisme.

C'est ce qui a conduit à limiter la constructibilité sur le camp Perrier (parcelles AL103, 104, 2091, etc.)

Les opportunités de construction au sein de l'espace bâti constitué du village ont été prises en compte pour estimer les surfaces à mobiliser pour l'urbanisation en extension.

Lorsqu'il s'agit de prise en compte des risques, il ne sera pas envisageable d'assouplir les règles du PLU à approuver.

Commentaire du CE

Réponse satisfaisante, la prise en compte des risques pour la population doit toujours être un impératif qui ne souffre d'aucune dérogation.

Extrait Journal Aïès Agglo n° 39, octobre 2016 : la commune de Lézan informe qu'elle a aménagé un parking au Camp Perrier.

Des dépôts de déchets couvrent en zone inondable une surface d'environ 10.000 m2; Cette surface est nécessaire pour l'aménagement d'un parking de 250 places. Le PLU arrêté le 22 janvier 2018 prévoit au Camp Perrier un parking de 250 places !!!



Les travaux de construction sont effectués en toute sécurité.

Un grand chantier est en cours de réalisation. Cette nouvelle aménagement a ouvert la porte à l'urbanisation locale comme le village de Puygoussier dont nous ne sommes pas de vos voisins.

Agenda

Le 11 novembre, en l'honneur de l'Armistice de 1918. 10 heures, au stade municipal de la commune, dans le cadre de la manifestation.

AGENDA - Le 11 novembre : 10 heures, en l'honneur de l'Armistice de 1918. 10 heures, au stade municipal de la commune, dans le cadre de la manifestation.

Le 11 novembre, en l'honneur de l'Armistice de 1918. 10 heures, au stade municipal de la commune, dans le cadre de la manifestation.

AGENDA - Le 11 novembre : 10 heures, en l'honneur de l'Armistice de 1918. 10 heures, au stade municipal de la commune, dans le cadre de la manifestation.



1. Camp Perrier